



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de la Roumanie valant sixième et septième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de la Roumanie valant sixième et septième rapports périodiques¹ à ses 2890^e et 2891^e séances², les 20 et 21 mai 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2906^e séance, le 30 mai 2025.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Roumanie valant sixième et septième rapports périodiques, soumis au titre de la procédure simplifiée d'établissement des rapports³, qui lui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État Partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État Partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État Partie

3. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État Partie dans divers domaines et les mesures législatives et générales prises pour apporter un appui aux enfants laissés au pays par des parents qui travaillent à l'étranger, aux enfants ukrainiens, au processus de désinstitutionnalisation et aux enfants qui sortent des structures d'accueil, ainsi que pour prévenir la séparation des familles, réformer le système d'assistance sociale et promouvoir la participation des enfants.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État Partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle (par. 21) ; enfants privés de milieu familial (par. 26) ; enfants handicapés (par. 31) ; santé et services de santé (par. 33) ; niveau de vie (par. 38) et enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (par. 44).

5. **Le Comité recommande à l'État Partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant**

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (12-30 mai 2025).

¹ CRC/C/ROU/6-7.

² Voir CRC/C/SR.2890 et CRC/C/SR.2891.

³ CRC/C/ROU/6-7.



l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il le prie instamment de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 1^{er}, 4, 42 et 44 (par. 6))

Législation

6. **Le Comité note avec satisfaction que la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant a été modifiée, en particulier que les enfants demandeurs d'asile et les enfants sous protection internationale ont été ajoutés à la liste des bénéficiaires et que les autorités ont l'obligation de garantir la participation des enfants à la prise de décisions. Il recommande à l'État Partie de veiller à l'application effective de la loi modifiée, notamment en y consacrant des ressources suffisantes et en adoptant des textes d'application, et d'élaborer une procédure visant à évaluer les effets qu'ont sur les droits de l'enfant les lois et politiques nationales qui concernent les enfants.**

Politique, stratégie et coordination globales

7. **Le Comité salue l'adoption de la Stratégie nationale 2023-2027 « Enfants protégés, une Roumanie sûre », qui couvre tous les domaines visés par la Convention, et du plan d'action national (2023-2030) de mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, qui vise à améliorer l'accès aux services essentiels pour les enfants les plus vulnérables. Il recommande à l'État Partie de garantir l'application, le suivi et l'évaluation efficaces de la stratégie nationale et du plan d'action à tous les niveaux et d'instituer un mécanisme de coordination interinstitutionnel afin d'éviter les doubles emplois.**

Allocation de ressources

8. **Le Comité prend acte de l'augmentation des crédits consacrés aux soins de santé primaires, à l'éducation et aux pensions pour enfants. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) et ses précédentes recommandations⁴, il recommande à l'État Partie :**

- a) **De maintenir les dépenses sociales en dépit des difficultés budgétaires ;**
- b) **D'établir un processus budgétaire qui tienne compte des besoins des enfants, définisse clairement les ressources à allouer à l'enfance, notamment aux enfants en situation de vulnérabilité, et soit assorti d'indicateurs précis et de systèmes de suivi et d'évaluation ;**
- c) **De décentraliser la répartition des ressources et de renforcer les mesures de lutte contre la corruption.**

Collecte de données

9. **Prenant note de l'existence de bases de données sectorielles, notamment de la mise en place du Système informatique national des adoptions, relatif à la protection de l'enfance, le Comité rappelle son observation générale n° 5 (2003) et recommande à l'État Partie :**

- a) **D'améliorer la collecte et l'analyse de données ventilées, par exemple en alignant la terminologie et les méthodes d'établissement des rapports, en favorisant le partage des données entre les secteurs et en réunissant des bases de données gérées par**

⁴ CRC/C/ROU/CO/5, par. 10.

différents secteurs, de façon à couvrir tous les domaines relevant de la Convention et à rendre pleinement compte de la situation des enfants vulnérables, notamment des enfants roms, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants handicapés et des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, y compris des enfants ukrainiens, des adolescentes enceintes et des enfants ayant des problèmes de santé mentale ;

b) De solliciter le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin de réaliser l'Enquête en grappes à indicateurs multiples pour combler les lacunes en matière de données ventilées sur les groupes vulnérables.

Accès à la justice et à des voies de recours

10. Le Comité salue la création de salles d'audition pour les enfants et recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que tous les enfants aient accès : i) à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité, au sein des établissements scolaires, des systèmes de placement en famille d'accueil, des structures de protection de remplacement et des lieux de détention, toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et autres violations de leurs droits ; ii) à une aide juridique et à des informations adaptées à leur âge sur les moyens de bénéficier de services de conseil et d'obtenir réparation, y compris sous la forme de mesures d'indemnisation et de réadaptation ;

b) De faire savoir aux enfants qu'ils ont le droit de déposer une plainte au titre des mécanismes existants ;

c) De veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent au contact d'enfants suivent systématiquement une formation obligatoire sur les procédures et les recours adaptés aux enfants, les droits de l'enfant et la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

11. Le Comité salue la création, en 2018, du Bureau du Médiateur des enfants et recommande à l'État Partie :

a) De renforcer la capacité du Bureau du Médiateur des enfants de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, par exemple en formant le personnel aux droits de l'enfant et aux questions y afférentes ;

b) D'accroître la visibilité du Médiateur des enfants, notamment en organisant régulièrement des activités de sensibilisation dans les écoles et en renforçant le dialogue avec la société civile ;

c) De créer une plateforme visant à encourager les enfants en des termes simples et accessibles à déposer plainte directement auprès du Bureau du Médiateur.

Diffusion de la Convention et sensibilisation

12. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a mené des activités de sensibilisation à la Convention et a fait traduire en roumain les observations générales qui lui avaient été adressées. Il l'engage à mener de telles actions de manière systématique et à faire en sorte que les enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants handicapés, ceux qui vivent en zone rurale et ceux qui sont placés en institution, participent à des activités de sensibilisation au même titre que les autres enfants.

Coopération avec la société civile

13. Notant que l'État Partie s'en remet à la société civile pour ce qui est de la fourniture des services sociaux, le Comité lui recommande de mettre en œuvre son nouveau dispositif de financement des services sociaux créé en application de la loi n° 100/2024, d'en assurer la transparence et la flexibilité, et de renforcer les capacités de la société civile à cet égard afin de garantir l'accès à un financement durable.

Droits de l'enfant et entreprises

14. Le Comité note qu'en application du décret exécutif n° 20/2022, les entreprises ont la possibilité de soutenir les organisations de la société civile en les parrainant ou en orientant une partie de leur crédit d'impôt. Rappelant son observation générale n° 16 (2013) et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il recommande à l'État Partie d'établir un cadre réglementaire de protection de l'enfance applicable aux entreprises relevant de sa juridiction, qui prévoit l'adoption de politiques, de lois et de règlements et la création de dispositifs permettant de procéder à des études d'impact sur les droits de l'enfant et de mécanismes de surveillance et d'évaluation, et qui garantisse l'accès à la justice, de manière que les violations des droits de l'enfant puissent être signalées et traitées, en accordant une attention particulière aux jeux d'argent en ligne.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

15. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour éliminer la ségrégation dans les écoles, notamment l'adoption de la loi n° 198/2023 interdisant la ségrégation scolaire, et la méthode appliquée pour assurer le suivi de ces mesures. Rappelant ses précédentes recommandations⁵, il exhorte l'État Partie à :

- a) Lutter efficacement contre la discrimination à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les filles, les enfants vivant en milieu rural, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, en particulier les enfants migrants non accompagnés, et les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers, et veiller à ce que ces enfants aient accès à l'éducation, aux soins de santé et à un niveau de vie décent, dans des conditions d'égalité avec les autres ;
- b) Appliquer les mesures visant à promouvoir l'intégration des enfants roms dans le système scolaire ordinaire ;
- c) Continuer à former les professionnels à l'application du principe de non-discrimination dans le cadre de leurs activités ;
- d) Appliquer le cadre juridique relatif à la lutte contre la ségrégation scolaire et assurer le suivi des établissements scolaires en la matière afin de générer des données permettant d'orienter la stratégie nationale et le plan d'action relatif à la déségrégation scolaire ;
- e) Examiner, aux fins de son rejet, le projet de modification (n° 243/2022) de la loi n° 272/2004, dans lequel il est proposé de protéger les enfants « contre la popularisation de l'homosexualité ou du changement de sexe », expression discriminatoire à l'égard des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers.

Intérêt supérieur de l'enfant

16. Notant que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est intégré dans la législation nationale, le Comité rappelle son observation générale n° 14 (2013) et invite l'État Partie à faire en sorte que les nouvelles politiques et lois soient évaluées au regard de ce principe, notamment à :

- a) Élaborer des lignes directrices visant à déterminer l'intérêt supérieur et créer un mécanisme d'étude d'impact ;
- b) Former systématiquement les professionnels concernés afin qu'ils soient en mesure de comprendre et d'appliquer le principe dans les procédures administratives et judiciaires, notamment lorsqu'il s'agit : i) de déterminer les structures de prise en charge des enfants privés d'environnement familial ; ii) d'obtenir un regroupement familial et d'attribuer

⁵ CRC/C/ROU/CO/5, par. 17.

un tuteur à des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ; iii) d'évaluer les besoins des enfants réfugiés ; iv) de garantir aux enfants l'accès aux services.

Respect de l'opinion de l'enfant

17. Le Comité accueille avec satisfaction la modification apportée à la loi n° 272/2004, qui prévoit, entre autres mesures, que les décideurs consultent les enfants aux niveaux national et local au moins une fois par année aux fins de l'élaboration des lois et des politiques. Rappelant son observation générale n° 12 (2009) et ses précédentes recommandations⁶, le Comité recommande à l'État Partie d'encourager, de promouvoir et de favoriser la participation effective des enfants à la prise de décisions au sein de la famille et à l'école, et en particulier :

- a) De veiller à l'application de la loi modifiée n° 272/2004, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, et d'établir des cadres réglementaires et des mécanismes efficaces dans les domaines visés par cette loi ;
- b) De mettre en place des procédures détaillées visant à garantir que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, non accompagnés ou séparés de leur famille sont systématiquement consultés lors de la prise de décisions en matière de protection ou de toute autre décision qui les concerne d'une manière ou d'une autre ;
- c) De faire en sorte que tous les enfants soient informés de leurs droits, afin qu'ils puissent se manifester et être entendus, et de leur garantir une aide juridictionnelle gratuite pour les aider à exprimer leur point de vue devant toute autorité compétente ;
- d) De renforcer le Conseil national des étudiants et les groupes dirigés par des enfants, notamment en développant leurs capacités et en mobilisant des ressources financières, et de mieux faire connaître aux enfants, aux parents et aux enseignants le droit des enfants d'être entendus au sein de leur famille, de leur communauté et à l'école.

C. Droits civils et politiques (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances, nom et nationalité

18. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi n° 105/2022, qui prévoit l'enregistrement automatique à la naissance de tous les enfants nés de citoyens roumains ou de ressortissants étrangers, et les propositions de modification de la loi n° 21/1991 sur la nationalité, qui visent à prévenir l'apatriodie et prévoient qu'une personne ne peut être déchue de la nationalité roumaine si cela a pour effet de faire perdre sa nationalité à son(sa) conjoint(e) ou ses enfants. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De veiller à ce que tous les enfants puissent être enregistrés et obtenir un certificat de naissance sans délai, et d'accorder une attention particulière aux enfants roms, aux enfants ukrainiens nés en Roumanie depuis février 2022 et aux enfants nés de mères réfugiées ;
- b) De poursuivre la révision de la loi n° 21/1991, conformément à l'article 7 de la Convention, pour y inclure des garanties empêchant que des enfants naissent apatrides, notamment des enfants nés de parents apatrides ou de parents qui ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants, et d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride ;
- c) De collecter des données ventilées sur les enfants apatrides.

⁶ CRC/C/ROU/CO/5, par. 20.

Accès à une information appropriée

19. Prenant note de la campagne axée sur l'éducation numérique des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines liés à l'intelligence artificielle, et des mesures prises aux fins de l'application du Règlement (UE) 2022/2065, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'encourager les entreprises à se conformer à l'observation générale n° 25 (2021), notamment en protégeant les données personnelles des enfants, en mettant en place des procédures de plainte accessibles et en élaborant des politiques et des mécanismes visant à protéger les enfants de la violence, de l'utilisation excessive des écrans et du harcèlement en ligne ;
- b) De garantir l'accès à une information appropriée et la protection contre les contenus préjudiciables, y compris la désinformation et les informations fallacieuses, les produits nocifs et les risques en ligne, notamment dans les domaines liés à l'intelligence artificielle ;
- c) De renforcer l'accès à l'Internet et aux technologies dans tout le pays, ainsi que les compétences numériques et l'accès à l'éducation aux médias pour les enfants, leurs parents, les personnes qui s'occupent d'eux et les enseignants, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, et de faire en sorte que les enfants puissent véritablement prendre part aux activités en ligne, en toute sécurité ;
- d) De renforcer la capacité des médias de soutenir la participation des enfants et de promouvoir leurs droits, notamment en encourageant les médias à donner la possibilité aux enfants de se faire entendre et à créer des espaces à cette fin.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 35, 37 (al. a)) et 39 de la Convention

Maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle

20. Rappelant que la Roumanie a le statut de pays pionnier du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants depuis 2016, le Comité salue la mise en service d'un numéro d'assistance téléphonique (119) qui permet de signaler les cas de violence à l'égard des enfants, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la violence au sein de la famille et à l'école. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Le manque de données permettant d'évaluer l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des enfants, en particulier des enfants handicapés, alors que les informations reçues montrent que les filles sont davantage victimes de violences, notamment de violences sexuelles, généralement en milieu rural, et que les cas de violence à l'école, au sein de l'appareil judiciaire et sur Internet sont en augmentation ;
- b) L'absence d'un cadre stratégique visant spécialement à lutter contre la violence à l'égard des enfants ;
- c) Le manque de coordination entre les deux organismes chargés au niveau national de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et de la violence domestique, à savoir l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption et l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les administrations nationales et locales ;
- d) Les disparités dans la répartition et le financement des services sociaux à travers le pays ;
- e) L'adoption de la loi n° 123/2024 portant modification de la loi n° 272/2004, qui introduit, entre autres, la notion d'*« instăinare parentală »* (aliénation parentale), qui n'est pas clairement définie et dont l'utilisation à mauvais escient dans les litiges relatifs à la garde d'enfants peut nuire au bien-être des enfants et compromettre l'évaluation de leur intérêt supérieur, alors qu'elle ne figure ni dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ni dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le Comité note

en outre avec préoccupation que les enfants n'ont pas été consultés, que les garanties appropriées n'ont pas été mises en place et que les professionnels chargés du suivi de l'exercice du droit de visite n'ont pas été dûment formés ;

- f) Le nombre insuffisant de mécanismes de signalement ;
- g) Le manque de capacités des professionnels chargés de repérer les différentes formes de violence et de prendre des mesures pour y faire face ;
- h) Le manque de données sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées dans les affaires de violence contre les enfants et le fait que les peines infligées aux auteurs de viols entraînant une grossesse à l'adolescence auraient été allégées.

21. Eu égard à son observation générale nº 13 (2011) et aux engagements formulés par l'État Partie lors de la Conférence ministérielle mondiale sur l'élimination de la violence contre les enfants de 2024, le Comité lui recommande :

- a) **D'entreprendre une étude sur l'ampleur, les causes et la nature de la violence à l'égard des enfants et, sur cette base, d'élaborer et d'appliquer une politique et une stratégie globales de prévention de la violence et d'intervention dans les cas de violence, en tenant compte des aspects de la violence liés au genre et en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;**
- b) **De renforcer la coopération et la coordination de la gestion des dossiers entre les autorités compétentes aux niveaux national, régional et local, et de veiller à ce que les deux services d'assistance téléphonique existants en matière de protection de l'enfance poursuivent leur coopération (116 111 et 119) ;**
- c) **De faire en sorte que des services de proximité intégrés soient fournis sur l'ensemble du territoire national et que des ressources financières, humaines et techniques durables soient allouées à cette fin ;**
- d) **De veiller à ce que, sur l'ensemble du territoire national, les services sociaux et les services de protection de l'enfance bénéficient d'investissements et d'un financement durables et ne soient pas soumis à des mesures d'austérité ;**
- e) **D'abroger immédiatement les dispositions de la loi nº 123/2024 relatives à l'*« instăinare parentală »* (aliénation parentale) et de procéder à un examen complet, fondé sur les droits de l'enfant, de toute réforme juridique future portant sur la garde des enfants et les modalités d'exercice du droit de visite ;**
- f) **De renforcer les capacités des travailleurs sociaux, des enseignants, des professionnels de la santé, des membres de forces de l'ordre et du personnel judiciaire pour qu'ils puissent, dans les meilleurs délais, repérer et signaler les cas de maltraitance et de violence à l'égard des enfants, y compris en ligne, et intervenir dans de tels cas ;**
- g) **De rendre obligatoire le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de désigner des personnes référentes accessibles, chargées de recevoir les signalements, et de sensibiliser les parents, les professionnels et les enfants à l'importance du signalement et de l'intervention rapide dans les cas de maltraitance et de violence à l'égard des enfants ;**
- h) **De permettre aux victimes ou aux témoins de violence d'avoir rapidement accès à un soutien global, y compris à des soins de santé et à des services d'aide juridique et de soutien axés sur les traumatismes, et de veiller à leur rétablissement et à leur réinsertion et à ce que ces personnes ne soient pas victimes d'une revictimisation ;**
- i) **D'organiser des actions de sensibilisation, des programmes éducatifs et des activités de formation professionnelle pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris celles qui se produisent en ligne ;**
- j) **De faire en sorte que tous les cas de violence contre les enfants, y compris les violences sexuelles, donnent rapidement lieu à une enquête reposant sur une démarche multisectorielle adaptée aux enfants et tenant compte des questions de genre, afin d'éviter la revictimisation, que les auteurs fassent l'objet de poursuites et de**

sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction commise et que les victimes obtiennent réparation, le cas échéant.

Châtiments corporels

22. Rappelant son observation générale n° 8 (2006) et sa précédente recommandation⁷, le Comité exhorte l'État Partie à :

- a) Mettre fin aux châtiments corporels dans tous les contextes et à leur acceptation sociale ;
- b) Veiller à ce que l'interdiction des châtiments corporels soit dûment contrôlée et respectée ;
- c) Promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, par exemple au moyen de programmes de sensibilisation et d'éducation destinés aux parents, aux enseignants et aux professionnels de la santé, qui rappellent les conséquences néfastes des châtiments corporels ;
- d) Adopter une stratégie nationale d'éducation parentale et former le personnel travaillant auprès d'enfants et les parents à la prévention des châtiments corporels.

Pratiques préjudiciables

23. Constatant l'ampleur du mariage d'enfants en Roumanie, le Comité réaffirme que l'État Partie devrait modifier le Code civil en vue de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage avant l'âge de 18 ans. Il lui recommande en outre :

- a) De prendre des mesures pour lutter contre les normes sociales et les pratiques culturelles qui autorisent le mariage d'enfants ;
- b) De veiller à ce que les enfants intersexes ne soient pas soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessaires, d'enquêter sur les cas dans lesquels des enfants intersexes ont subi des interventions chirurgicales et d'autres traitements médicaux sans avoir donné leur consentement éclairé et d'adopter des dispositions légales permettant d'offrir une réparation aux victimes, notamment une indemnisation adéquate.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

24. Le Comité accueille avec satisfaction la réforme du système d'assistance sociale, notamment la mise en place de services sociaux intégrés, les modifications apportées en 2022 à la loi n° 202/2002, qui prévoient l'octroi de congés aux personnes ayant la charge d'enfants et la possibilité pour ces dernières de bénéficier d'un aménagement des modalités de travail, et l'adoption de la loi n° 156/2023, qui définit les conditions permettant de prévenir la séparation des familles, prévoit la mise en place du système informatique de l'Observatoire de l'enfance, destiné à faciliter le repérage des enfants risquant d'être séparés de leur famille, et recommande la fourniture des services nécessaires à cet égard. Constatant avec préoccupation que le nombre d'enfants laissés au pays par des parents qui travaillent à l'étranger est élevé, le Comité rappelle la déclaration qu'il a faite au titre de l'article 5 de la Convention et recommande à l'État Partie :

- a) De veiller à appliquer les textes de loi et les autres mesures visant à prévenir la séparation des familles et d'inciter les parents à vivre et travailler en Roumanie tout en s'occupant de leurs enfants ;

⁷ CRC/C/ROU/CO/5, par. 24.

- b) De faire en sorte, dans le cas où des parents travaillent à l'étranger, que la délégation temporaire des droits parentaux soit effectuée avant le départ afin de garantir que les enfants concernés ont bien accès à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales et disposent de documents d'identité ;
- c) De favoriser un partage égal des responsabilités familiales et de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, en particulier des plus jeunes, et d'encourager les parents à passer des moments privilégiés avec leurs enfants ;
- d) De recueillir des données pour évaluer les besoins et élaborer des plans de renforcement des capacités s'agissant des services de proximité et des services sociaux, y compris les garderies et les centres de convalescence, en particulier pour les enfants handicapés et les enfants vivant d'autres situations de vulnérabilité.

Enfants privés de milieu familial

25. Le Comité salue les progrès réalisés en matière de désinstitutionnalisation, qui se sont traduits par une diminution sensible du nombre d'enfants placés dans des structures d'hébergement et par le développement du placement en famille d'accueil. Il salue également l'adoption de la loi n° 191/2022, qui interdit de placer en institution des enfants de moins de 3 ans, favorise le placement familial et prévoit que les jeunes qui quittent les structures de prise en charge bénéficient d'un soutien. Il relève toutefois avec une profonde préoccupation que :

- a) Le processus de fermeture de tous les centres de placement institutionnel, qui devait s'achever à la fin de l'année 2024 selon le rapport de l'État partie⁸, n'a pas été mené à bien et que, par conséquent, un grand nombre d'enfants résident toujours dans ces centres ;
- b) Les enfants âgés de 3 à 7 ans peuvent être placés en institution à certaines conditions, en particulier les enfants handicapés ;
- c) Les effectifs et la formation des professionnels, notamment des travailleurs sociaux, des psychologues et des prestataires de services chargés de soutenir les familles et les enfants afin de prévenir la séparation familiale demeurent insuffisants, en particulier dans les communautés vulnérables ;
- d) Les enfants placés en institution, en particulier les enfants handicapés, feraient l'objet de mauvais traitements, pratique mise en lumière par les affaires récentes dans lesquelles des enfants ont été ligotés « dans leur intérêt » au centre Alexandra pour enfants de Slobozia (județ de Ialomița).

26. Rappelant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁹ et ses précédentes recommandations¹⁰, le Comité exhorte l'État Partie à :

- a) Allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour mener à bien de toute urgence le processus de désinstitutionnalisation en réduisant le nombre de placements en institution et en soutenant la transition vers des services de proximité, en particulier pour les enfants de moins de 7 ans, les enfants handicapés et les enfants roms ;
- b) Faire en sorte qu'il existe suffisamment de solutions de prise en charge de type familial ou de proximité pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes pour placer des enfants en famille d'accueil, en formant des familles d'accueil et des parents adoptifs à la prise en charge d'enfants ayant des besoins particuliers, en réexaminant régulièrement les mesures de placement et en facilitant le retour des enfants dans leur famille, lorsque leur intérêt supérieur est en jeu ;
- c) Assurer l'application de garanties suffisantes et de critères clairs, fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit faire l'objet d'une

⁸ CRC/C/ROU/6-7, par. 165.

⁹ Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ CRC/C/ROU/CO/5, par. 29.

protection de remplacement, et veiller à ce que la décision de retirer un enfant à sa famille fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel ;

d) **Envisager d'appliquer d'autres mesures de protection, telles que les mesures de surveillance dans le cadre desquelles les enfants sont maintenus au sein de leur famille et bénéficient d'un encadrement assuré par des travailleurs sociaux, et veiller en outre à ce que des visites inopinées aient lieu et à ce que des rapports de visite soient adressés à l'autorité compétente ;**

e) **Envisager d'appliquer des plans de permanence débouchant sur l'adoption d'enfants qui font l'objet d'une protection de remplacement et qui n'ont aucune chance de retourner vivre dans leur famille ;**

f) **Veiller à ce que la pauvreté, le handicap et l'origine sociale ne soient pas les seuls critères permettant de retirer un enfant à ses parents, de le placer dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher le retour d'un enfant dans sa famille ;**

g) **Allouer des ressources suffisantes au repérage et à la détection précoces des familles à risque, renforcer les effectifs des services sociaux et mieux former les travailleurs sociaux dans ce domaine, fournir des services de soutien aux familles pour prévenir leur séparation et faciliter la réinsertion des enfants issus du système de prise en charge, en prêtant une attention particulière aux communautés rurales, isolées et marginalisées, ainsi qu'aux familles économiquement défavorisées et aux familles qui risquent de tomber dans la pauvreté ;**

h) **Former et garantir un nombre suffisant de prestataires de services, de psychologues et d'autres professionnels compétents chargés d'apporter un soutien aux familles et aux personnes qui s'occupent d'enfants et mieux informer ces professionnels des droits et des besoins des enfants privés de milieu familial ;**

i) **Définir des normes de qualité pour toutes les structures de protection de remplacement, procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution, menés notamment par un organisme indépendant, et surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, par exemple en instaurant des mécanismes accessibles permettant le signalement et le suivi des cas de maltraitance d'enfants et l'adoption de mesures correctives ;**

j) **Lutter contre les violations des droits des enfants vivant dans des structures de prise en charge, enquêter sur ces violations et traduire les responsables en justice ;**

k) **Assurer l'application des mesures visant à aider les enfants qui quittent les structures d'accueil à devenir autonomes.**

Adoption

27. **Prenant note des modifications apportées à la loi n° 273/2004 afin de rationaliser la procédure d'adoption et des mesures visant à promouvoir l'adoption, le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre son action à cet égard, tout en garantissant l'accès à l'adoption pour les enfants handicapés et les enfants roms et en envisageant la possibilité de l'adoption à l'étranger, comme il le lui a déjà recommandé¹¹.**

Déplacements et non-retours illicites

28. **Le Comité recommande à l'État Partie de mettre dûment en application la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, d'envisager de conclure des accords bilatéraux à cet égard et de prendre des mesures visant expressément à lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.**

¹¹ CRC/C/ROU/CO/5, par. 30.

Enfants dont les parents sont incarcérés

29. Prenant note des mesures visant à améliorer le système des visites, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des mesures concrètes, notamment des programmes d'intervention thérapeutique et un régime de séances familiales conjointes, afin de faciliter le développement émotionnel des enfants et de promouvoir la restauration des liens familiaux et le retour au sein de la famille après la remise en liberté.

F. Enfants handicapés (art. 23)

30. Le Comité est préoccupé par :

- a) L'application persistante des approches médicale et caritative du handicap, dont l'influence sur la législation, les politiques et l'accès aux services se fait sentir ;
- b) L'absence d'un système global de diagnostic du handicap, ce qui entrave la collecte de données sur le handicap ;
- c) L'accès insuffisant aux soins de santé, notamment à des programmes de détection précoce, d'intervention et de réadaptation ;
- d) Le risque élevé de pauvreté et d'exclusion sociale auquel sont exposés les enfants handicapés ;
- e) La discrimination généralisée à l'égard des enfants handicapés.

31. Rappelant son observation générale n° 9 (2006), le Comité exhorte l'État Partie à :

- a) Adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, notamment en révisant sa législation ;
- b) Développer une approche coordonnée de l'évaluation du handicap en vue de faciliter l'accès des enfants ayant tout type de handicap aux services, notamment aux services d'éducation et de santé, à une protection sociale et à des services d'appui ;
- c) Organiser la collecte de données ventilées sur les enfants handicapés et mener une étude sur la situation de ces enfants, notamment sur la violence et les privations qu'ils subissent ;
- d) Élaborer sur cette base une politique et une stratégie relatives aux enfants handicapés, avec la participation des enfants, y compris ceux des régions rurales et les enfants issus de communautés minoritaires, consacrer des ressources suffisantes à leur application et créer des mécanismes de suivi et d'évaluation ;
- e) Allouer des ressources suffisantes pour garantir l'accès à des soins de santé de qualité, y compris des programmes de détection précoce, d'intervention et de réadaptation, ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels de santé qualifiés dans l'ensemble du pays ;
- f) Fournir des services de soutien spécialisés pour réduire le risque de pauvreté et l'exclusion sociale auquel sont exposés les enfants handicapés ;
- g) Mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et promouvoir une image positive de ces enfants en tant que titulaires de droits.

G. Santé (art. 6, 24 et 33)

Santé et services de santé

32. Le Comité prend note des mesures visant à améliorer la qualité des soins maternels, mais il est préoccupé par :

- a) Les taux toujours élevés de mortalité néonatale, infantile et maternelle ;

- b) Le manque d'accès à des soins de santé de qualité, y compris pour soigner les cancers et les maladies rares, et les disparités entre les zones urbaines et rurales à cet égard ;
- c) Le nombre d'enfants décédés lors de l'épidémie de rougeole de 2023, qui a mis en évidence des lacunes en matière de couverture vaccinale ;
- d) Le surpoids et l'obésité chez les enfants.

33. Rappelant son observation générale n° 15 (2013) et ses précédentes recommandations¹², le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De consacrer des ressources suffisantes au renforcement de la qualité des soins et de faire en sorte que les soins prénatals, néonatals et postnatals soient assurés par des médecins et du personnel de santé qualifiés, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les communautés vulnérables, en vue de réduire davantage la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile ;
- b) D'améliorer l'accès à l'assurance maladie et à des soins de santé de qualité à un coût abordable, notamment en mettant à disposition des spécialistes qualifiés, du matériel et des installations pour soigner les cancers et les maladies rares, en réduisant les disparités entre zones urbaines et zones rurales, en élargissant la couverture du réseau de santé scolaire et en renforçant les capacités de ce réseau ;
- c) De veiller à ce que tous les enfants reçoivent tous les vaccins nécessaires, conformément aux normes de l'OMS, et d'élaborer des stratégies pour lutter contre la diffusion de fausses informations concernant la vaccination ;
- d) De promouvoir davantage l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie, d'appliquer l'initiative Hôpitaux amis des bébés et de collecter des données à cet égard ;
- e) De redoubler d'efforts dans la lutte contre l'obésité et le surpoids, y compris en surveillant l'application de la législation qui interdit la vente d'aliments malsains à proximité des écoles, en développant dans une plus large mesure le programme de repas scolaires et en promouvant une alimentation saine ;

Santé mentale

34. Prenant note des efforts que l'État Partie a déployés pour améliorer la fourniture de services de santé mentale de proximité et l'accès à ces services, le Comité relève avec préoccupation que, chez les filles en particulier, le niveau de dépression est élevé et que, chez les adolescents de moins de 15 ans, le taux de suicide semble plus élevé que la moyenne européenne, au vu des données limitées sur les besoins des enfants en matière de soutien psychosocial et de l'insuffisance manifeste des services de santé mentale. Il recommande à l'État Partie :

- a) De recueillir des données sur les problèmes de santé mentale, y compris le suicide, chez les enfants et les adolescents ;
- b) De renforcer l'application du plan d'action pour la santé mentale (2024-2029) ;
- c) D'augmenter le nombre de psychologues et de psychiatres qualifiés, en particulier dans les régions, les zones rurales et les écoles, notamment en allouant des fonds suffisants à cette fin et en offrant une formation de qualité ;
- d) D'assurer sur l'ensemble du territoire national l'accès en temps voulu à des services et des programmes de soutien en matière de santé mentale de bonne qualité qui devraient être accessibles à tous les enfants, y compris dans les écoles ;
- e) De sensibiliser l'ensemble de la société à l'importance de la santé mentale afin d'encourager le recours aux services de santé mentale en cas de besoin et de faire en sorte que les personnes qui s'adressent à ces services ne soient pas stigmatisées.

¹² CRC/C/ROU/CO/5, par. 34.

Santé des adolescents

35. Prenant note des projets concernant le développement d'une stratégie en matière de santé procréative et la création de centres de planification familiale, le Comité constate avec préoccupation que l'État Partie compte le plus grand nombre de mères adolescentes de l'Union européenne, que des obstacles empêchent d'avoir accès à des moyens de contraception, à l'avortement et à des informations sur la santé procréative et qu'il est obligatoire d'obtenir le consentement des parents pour suivre des cours d'éducation sanitaire à l'école. Rappelant ses observations générales n°s 4 (2003) et 20 (2016), il recommande à l'État Partie :

- a) De prévenir les grossesses à l'adolescence, d'accompagner les adolescentes concernées et d'assurer l'accès en toute confidentialité à des conseils et à des moyens de contraception, sans obligation d'obtenir le consentement des parents, en tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant ;
- b) De poursuivre les actions de prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et de la transmission mère-enfant ;
- c) D'adopter une stratégie globale en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de veiller à ce qu'une éducation complète en la matière et adaptée à l'âge fasse partie du programme scolaire obligatoire et soit accessible sans le consentement des parents, notamment pour les enfants dont les parents travaillent à l'étranger ;
- d) De faire en sorte que tous les adolescents, y compris ceux qui ne sont pas scolarisés ou qui vivent en zone rurale, bénéficient d'informations et de services en matière de santé sexuelle et procréative qui respectent la confidentialité et soient adaptés à leur âge et à leurs besoins, et aient notamment accès à des moyens contraceptifs et à des services d'avortement et post-avortement sécurisés.

Consommation de drogues et d'autres substances psychoactives

36. Prenant note des actions visant à prévenir la consommation de drogues et d'autres substances psychoactives, le Comité recommande à l'État Partie de renforcer les mesures de lutte contre la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les enfants et les adolescents, en particulier l'hyperalcoolisation rapide, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces phénomènes, en renforçant les campagnes de prévention et en garantissant l'accès aux traitements de la dépendance aux substances psychoactives.

H. Niveau de vie (art. 18 (par. 3), 26 et 27 (par. 1 à 3))

37. Le Comité prend note de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté (2022-2027) et de l'objectif précis visant à réduire de 400 000 d'ici la fin de 2027 le nombre d'enfants touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale, prévu dans le cadre de la Stratégie nationale 2023-2027 « Enfants protégés, une Roumanie sûre », ainsi que du lancement d'un programme minimum d'aide sociale en application de la loi n° 100/2024. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Le risque de pauvreté, qui demeure élevé, un enfant sur cinq étant exposé à des privations matérielles et sociales graves, en particulier au sein des populations en situation de vulnérabilité, ce qui représente une proportion près de trois fois supérieure à la moyenne de l'Union européenne ;
- b) Les disparités constatées sur l'ensemble du territoire de l'État partie dans la répartition et le développement des services d'assistance sociale, en particulier ceux destinés aux enfants et aux familles, la densité de ces services étant faible en milieu rural et dans les petites villes.

38. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De continuer à prendre des mesures visant à mettre fin à la pauvreté des enfants, notamment en augmentant les dépenses sociales, en renforçant les capacités du système de protection sociale, en développant les services sociaux intégrés et en les rendant plus accessibles dans tout le pays, et en améliorant le repérage et le ciblage des familles les plus vulnérables aux fins de l'octroi des prestations, en accordant une attention particulière aux zones rurales, aux familles monoparentales et aux familles nombreuses, aux familles roms, aux familles comptant des enfants handicapés, aux enfants laissés au pays par des parents qui travaillent à l'étranger, ainsi qu'aux enfants réfugiés ou migrants ;
- b) D'évaluer l'efficacité des programmes nationaux de protection sociale dans la lutte contre la pauvreté des enfants et d'optimiser la conception et l'application de ces programmes afin de mieux répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2, 3, 6, 12, 13, 15, 17, 19, 24 et 26 à 31)

39. Le Comité prend note de l'adoption de la Stratégie nationale sur l'éducation environnementale et les changements climatiques 2023-2030, qui vise à mieux sensibiliser les étudiants aux questions environnementales et aux changements climatiques. Rappelant son observation générale n° 26 (2023), il recommande à l'État Partie :

- a) De protéger et de surveiller la salubrité de l'environnement des enfants, d'évaluer les effets de la pollution sur la santé des enfants et de veiller à ce que les professionnels de santé soient formés au diagnostic et au traitement des maladies provoquées par l'environnement ;
- b) De veiller à introduire des programmes d'éducation à l'environnement dans les écoles, qui devraient comporter des modules sur la préparation aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles ;
- c) De faire en sorte que les vulnérabilités particulières, les besoins et l'opinion des enfants soient pris en considération au moment d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer des politiques et programmes particuliers, notamment des plans de préparation aux catastrophes.

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Buts et portée de l'éducation

40. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 198/2023 sur l'enseignement préuniversitaire et de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, de la création du dispositif d'alerte rapide et de la mise en place de systèmes de subventions et de prestations sociales visant à réduire l'abandon scolaire et à soutenir le passage dans l'enseignement supérieur, en particulier pour les enfants défavorisés. Constatant avec préoccupation que 45 % des adolescents ne possèdent pas les compétences de base, d'après les résultats obtenus en 2022 dans le cadre du Programme international pour le suivi des acquis des élèves, et que la ségrégation scolaire des enfants roms et des enfants handicapés persiste, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures nécessaires pour :

- a) Assurer la mise en application des lois n°s 198/2023 et 199/2023 et d'autres mesures éducatives en y consacrant des fonds suffisants et en élaborant des règlements d'application, et contrôler et évaluer régulièrement les effets de cette législation ;
- b) Améliorer les taux de scolarisation et de maintien scolaire des enfants dans l'enseignement primaire et secondaire et faciliter le passage dans l'enseignement supérieur, en élargissant l'accès aux programmes d'activités périscolaires et les programmes de restauration scolaire, en veillant à ce que les services de transport

scolaire soient accessibles et fiables, en particulier dans les zones rurales, en éliminant les coûts cachés de l'éducation, en réglementant les cours privés de soutien scolaire et en prêtant une attention particulière aux enfants roms, aux enfants de familles démunies ou vivant dans des zones rurales ou isolées et aux enfants laissés au pays par des parents travaillant à l'étranger ;

c) Améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, notamment en renforçant la formation des enseignants, en recrutant du personnel d'appui, en accélérant la mise en place du programme d'études basé sur les compétences dans l'enseignement secondaire et en offrant des possibilités de bénévolat, de participation et d'activités périscolaires ;

d) Mettre en place et rendre opérationnels des systèmes d'alerte rapide et de suivi afin de repérer les enfants qui risquent d'abandonner l'école ou de ne pas être scolarisés et en vue de garantir une intervention rapide et un soutien individualisé visant à maintenir ces enfants à l'école ou à les scolariser ;

e) Accroître la capacité d'accueil des services d'éducation de la petite enfance et améliorer l'accès à ces services, en particulier dans les zones rurales et pour les enfants en situation de vulnérabilité.

Éducation inclusive

41. Constatant que des dispositions concernant l'éducation inclusive et la mise en place d'un système d'appui à quatre niveaux destiné aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers ont été intégrées dans la loi n° 198/2023 sur l'enseignement préuniversitaire et que les enfants ayant besoin d'un soutien de quatrième niveau sont dirigés vers des établissements scolaires spécialisés, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive dans des établissements scolaires ordinaires et que les écoles disposent d'enseignants dûment formés et soient dotées d'infrastructures accessibles et de matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants handicapés ;

b) De réviser la législation en conséquence et de veiller à ce que la définition de l'éducation inclusive aille au-delà de l'éducation répondant à des besoins particuliers et prenne en compte toutes les vulnérabilités et pas uniquement le handicap et l'éducation répondant à des besoins particuliers ;

c) De former du personnel et des enseignants spécialisés et de les affecter dans des classes intégrées où les enfants ayant des difficultés d'apprentissage bénéficieront d'un soutien individualisé et recevront toute l'attention voulue.

Formation et orientation professionnelles

42. Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre l'action visant à élaborer et à promouvoir une formation professionnelle de qualité pour améliorer les compétences des enfants et des jeunes, en particulier de ceux qui ont abandonné l'école.

K. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40 de la Convention, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

43. Le Comité salue les mesures prises pour aider les enfants et les membres de leur famille qui ont fui la guerre en Ukraine, notamment l'adoption du Plan d'action national pour la protection et l'inclusion des personnes déplacées venues d'Ukraine, la création de la plateforme d'enregistrement PRIMERO, l'ouverture de centres Point bleu aux postes frontière et l'adoption de l'ordonnance n° 119/20643/2023 concernant la désignation de personnes chargées de représenter les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Il

note en outre que la détention des enfants migrants non accompagnés est interdite. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Le retard avec lequel les enfants réfugiés sont inscrits dans le système de protection sociale ;
- b) La détention des enfants migrants, qui est autorisée lorsque ceux-ci accompagnent des membres de leur famille ;
- c) La situation précaire et le mode de vie dangereux des enfants non accompagnés et leur vulnérabilité face à l'exploitation et à la maltraitance, y compris la disparition et la traite ;
- d) Le manque de précision des textes de loi en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des représentants légaux (tuteurs) et des représentants que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille se voient assigner dans le cadre d'une procédure ;
- e) Le fait que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants handicapés n'ont pas suffisamment accès à des services d'appui qui leur sont expressément destinés ;
- f) Les difficultés à accéder à l'éducation, y compris pour les étudiants ukrainiens, et le fait que les cours de roumain d'une durée d'une année ne seraient pas suffisants et qu'il y aurait un manque d'enseignants, de places dans les écoles et d'infrastructures ;
- g) La discrimination dont sont victimes les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants.

44. Rappelant son observation générale n° 6 (2005), l'observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017), et l'observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'élaborer et d'adopter un cadre stratégique et législatif visant à promouvoir l'intégration à long terme des familles et des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants ;**
- b) **De faire en sorte que les enfants réfugiés et les membres de leur famille soient inscrits sans délai dans le système de protection sociale, de leur fournir une aide en espèces dans l'attente de cette inscription, conformément à l'ordonnance de l'exécutif, de créer des mécanismes de contrôle et de plainte et d'analyser les inscriptions afin d'orienter les décisions futures ;**
- c) **De mettre un terme au placement en détention de familles avec enfants, d'appliquer des mesures non privatives de liberté aux familles de demandeurs d'asile et de réfugiés avec enfants et de réviser en conséquence la loi sur l'asile, la loi sur le statut des étrangers et les règlements y afférents ;**
- d) **D'harmoniser les dispositions de la loi n° 122/2006 sur l'asile et celles de la loi n° 272/2004 (telle que modifiée par la loi n° 191/2022) concernant le rôle et les responsabilités des représentants légaux (tuteurs) qui sont censés aider les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille à exercer pleinement leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations après les procédures d'asile ;**
- e) **D'adopter des dispositions qui définissent les conditions de désignation des personnes représentant des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans le cadre de la procédure d'asile, ainsi que leur rôle, leurs devoirs et l'expérience requise pour accéder à cette fonction ;**
- f) **De renforcer la protection des enfants migrants non accompagnés, de leur garantir l'accès aux services essentiels, y compris à un soutien psychosocial, ainsi qu'à des informations sur leurs droits, et de prendre des mesures pour améliorer leur bien-être ;**

- g) De mobiliser des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour assurer une prise en charge globale des enfants handicapés dans les situations de migration ;
- h) D'éliminer les obstacles qui entravent l'accès à l'éducation et d'offrir en cas de besoin un appui en roumain au-delà du cours obligatoire d'une année, y compris aux enfants ukrainiens, et de mettre à disposition des salles de classe adaptées et un nombre suffisant d'enseignants et d'assistants qualifiés ;
- i) De faciliter l'accès des élèves ukrainiens à des cours qui suivent le programme scolaire ukrainien et/ou sont dispensés dans leur langue maternelle ;
- j) D'organiser des campagnes de lutte contre les discours de haine à l'égard des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

45. Constatant avec préoccupation que le travail des enfants, y compris la mendicité forcée des enfants roms, et l'exploitation des enfants dans le milieu familial, l'agriculture et la construction persistent, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures voulues pour déterminer l'ampleur de l'exploitation économique des enfants, prévenir le phénomène et y mettre fin, comme il le lui a déjà recommandé¹³, et de sensibiliser la population à cette pratique et à ses conséquences.

Enfants en situation de rue

46. Rappelant son observation générale n° 21 (2017), le Comité recommande à l'État Partie de mener une étude approfondie pour déterminer le nombre d'enfants en situation de rue et leurs conditions de vie, d'offrir à ces enfants le soutien dont ils ont besoin, y compris l'accès aux services essentiels, de leur fournir des documents d'identité et d'assurer leur réinsertion, comme il le lui a déjà recommandé¹⁴, en prêtant une attention particulière aux enfants qui sortent d'une structure de protection de remplacement.

Traite

47. Constatant avec préoccupation que la traite des enfants demeure répandue, en particulier celle dont sont victimes les enfants handicapés et les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'appliquer le plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2028) en y consacrant les ressources nécessaires ;
- b) D'enquêter efficacement sur les affaires de traite, de poursuivre les auteurs et de les condamner à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction commise, y compris en cas de complicité ;
- c) De renforcer la formation des professionnels sur les approches tenant compte des besoins des enfants et des questions de genre dans le traitement des affaires de traite, afin d'éviter une réactivation du traumatisme vécu par les victimes ;
- d) De mieux repérer et orienter les enfants victimes de la traite –, en particulier les filles, les enfants roms, les enfants de parents migrants qui travaillent à l'étranger, les enfants placés en institution, les enfants handicapés et les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, en s'attaquant au recrutement à la fois en ligne et hors ligne ;
- e) De fournir des services de qualité aux enfants victimes de la traite, notamment des soins de santé, des conseils psychologiques, une aide juridictionnelle et des centres d'accueil sûrs, et d'allouer des fonds suffisants aux organisations non gouvernementales qui fournissent cette assistance ;

¹³ CRC/C/ROU/CO/5, par. 41.

¹⁴ CRC/C/ROU/CO/5, par. 42.

f) De redoubler d'efforts pour prévenir la traite d'enfants, notamment en intensifiant la surveillance des institutions, en appliquant strictement la législation sur le travail des enfants, en particulier en zone rurale, et en multipliant les campagnes de sensibilisation et de sécurité en ligne.

Administration de la justice pour enfants

48. Rappelant son observation générale n° 24 (2019), le Comité exhorte l'État Partie à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes et, en particulier à :

- a) Renforcer le système de justice pour enfants sur l'ensemble du territoire national, notamment en allouant les ressources nécessaires à son bon fonctionnement ;
- b) Former les policiers, les procureurs et les juges aux droits de l'enfant et à la notion de justice adaptée aux enfants ;
- c) Faire en sorte que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales puissent bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite et soient informés de ce droit dès le début de la procédure judiciaire et tout au long de celle-ci ;
- d) Continuer de promouvoir des mesures non judiciaires, comme la déjudiciarisation et la médiation, pour les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, appliquer autant que faire se peut des peines non privatives de liberté, comme la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général, veiller à ce que des soins de santé et des services psychosociaux soient fournis à ces enfants et renforcer les services locaux de réinsertion et informer les enfants de l'existence de ces services ;
- e) Faire en sorte que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible et qu'elle soit réexaminée régulièrement en vue de la libération de l'enfant ;
- f) Faire en sorte, dans les rares cas où la privation de liberté se justifie comme solution de dernier recours, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

49. Le Comité recommande à l'État Partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

50. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.

N. Coopération avec les organismes régionaux

51. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en vue d'appliquer la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant sur son territoire que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

52. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées et pour qu'une version adaptée soit diffusée auprès des enfants, y compris les plus défavorisés d'entre eux, et leur soit largement accessible. Il recommande également que le rapport valant sixième et septième rapports périodiques, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi

53. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une structure permanente qui soit chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre efficacement l'exécution des obligations conventionnelles et l'application des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes, et de veiller à ce que cette structure dispose du mandat et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires. Il souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement le Bureau du Médiateur et la société civile.

C. Prochain rapport

54. Le Comité communiquera en temps utile à l'État partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques selon un calendrier prévisible de soumission de rapports, et il adoptera, s'il y a lieu, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports¹⁵ et ne pas dépasser 21 200 mots¹⁶. Si l'État Partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

¹⁵ CRC/C/58/Rev.3.

¹⁶ Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.